

**CULT/DC-2024-69  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Trappes portant sur la reprise d'imprimés déclassés du réseau des médiathèques**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du Conseil municipal du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1er ;

**Considérant** que la Commune souhaite développer l'activité de la librairie le Mille-Feuilles, et notamment l'enlèvement de livres aux fins de vente en boutique, de développement de bibliothèques au sein de diverses structures municipales ou de dons à des associations ;

**Considérant** que le réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines dispose de nombreux ouvrages déclassés à mettre au pilon chaque année ; que Saint-Quentin-en-Yvelines les cède à titre gratuit, à charge pour la librairie le Mille Feuilles de procéder à leur enlèvement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de formaliser la cession des imprimés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines et leur enlèvement par la librairie Le Mille-Feuilles par une convention entre ladite Communauté d'Agglomération et la Ville de Trappes ;

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff 78192 TRAPPES CEDEX, représentée par son Vice-Président chargé de la Culture, Monsieur Eric-Alain JUNES, une convention relative à la reprise d'imprimés déclassés.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Reçu du Contrôle de légalité le 15/05/2024  
Identifiant : 078-217806215-20240513-9253-DE-1-1